22e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 7 — 15 FÉVRIER 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

DEUXIÈME CONFÉRENCE

Napoléon Ier et l'Église de France

LA TENTATIVE D'ASSERVISSEMENT

Mesdames et Messieurs,

Napoléon Ier avait reçu la plus belle des missions : relever la France du fond de l'abîme où l'avait plongée l'anarchie révolutionnaire. Mais vous savez ce qui arriva. Le fils du gentilhomme corse, troublé de sa propre grandeur, enivré de lui-même, fasciné par la gloire, emporté par la fortune guerrière, fut infidèle à sa destinée. Au lieu d'identifier son génie, qui était un chef-d'œuvre du Créateur, avec les besoins de la France, il voulut identifier la France avec son monstrueux égoïsme, avec sa chimère impériale, pour laquelle, luttant contre la nature des choses et le sens commun, il sacrifia plus de soldats que n'en ont jamais immolés les conquérants asiatiques. Cette éblouissante vision, cette merveilleuse épopée, où, devenu l'auguste successeur des Césars, il veut faire de Paris la capitale du monde, sa capitale, le poète l'a rendue exactement :

Il voulait, héros et symbole,
Pontife et roi, phare et volcan,
Faire du Louvre un Capitole
Et de Saint-Cloud un Vatican ;
Ainsi qu'en une urne profonde,
Mêler races, langues, esprits,
Répandre Paris sur le monde,
Enfermer le monde en Paris.

Or, si la France, l'Europe, l'humanité tout entière n'existaient à ses yeux que pour servir d'instrument aux desseins de son ambition illimitée, l'Eglise, comme tout le reste, n'existait que pour « cadrer à ses vues, à sa politique [1]. »

Prêtres et religieux, évêques, influence du culte, tout doit plier sous le joug de son despotisme. Et quel despotisme ! Tandis que les despotes vulgaires, irrités contre cette puissance mystérieuse qui leur échappe ou leur résiste, entrent en lutte ouverte avec l'Eglise, il fait, lui, un calcul plus habile et plus profond : « Il faut une religion au peuple, dit-il, et il faut que cette religion soit dans la main du gouvernement [1]. » Asservir les hommes et les choses de l'Eglise, en faire sa proie, au nom de l'Etat, « qui n'est rien, s'il n'est tout [2], » telle est son entreprise, la plus extraordinaire de toute l'histoire ecclésiastique.

I

Ces curés, dont il a fait des *desservants*, des *succursalistes*, nouveaux noms inventés afin d'établir, semble-t-il, une ligne de démarcation dans une classe qui est essentiellement la même, puisque tous ses membres ont également la charge et la conduite des âmes dans une certaine étendue de pays qu'on appelle également une paroisse, ces curés, il les réduit au pain. D'abord, par une réserve expresse, il ne leur donne point de traitement : « Les desservants et les vicaires seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante [3]. » Ensuite, lorsque sur les réclamations

---

Dans les dictées mêmes de Sainte-Hélène, où il exhausse sa gloire et plaide sa cause devant la postérité, il avoue son but : « Napoléon, dit-il, n'a point voulu altérer la croyance de ses peuples ; il respectait les choses spirituelles et voulait les dominer sans les toucher, sans s'en mêler ; *il voulait les faire cadrer à ses vues, à sa politique*, mais par l'influence des choses temporelles. » *Mémorial de Sainte-Hélène*, v, 353.

[1] Thibaudeau, *Empire*, I, 152.

[2] F. Portalis, *Discours, rapports et travaux sur le Concordat par Portalis*, 29, 87.

[3] Articles organiques, 68, 69. — Nous citons les Articles organiques — est-il besoin de le dire ? — seulement comme des décrets quelconques du pouvoir civil. En effet, ce ne sont pas des lois pour l'Eglise ; l'Eglise n'est pas engagée à ces lois ; elle ne les a jamais acceptées sous aucune forme. Le Concordat et les Articles organiques, loin de former un tout indivisible, sont deux actes distincts, bien qu'ils aient été présentés ensemble aux Corps d'Etat en 1801, votés en même

du Saint-Siège ému de la position lamentable faite à l'immense majorité des ministres du sanctuaire, il prescrit une nouvelle circonscription des succursales [1], il ne fixe qu'à 24,000 le nombre des desservants à payer par le Trésor public. Ensuite, à ces 24,000 il n'accorde que 500 francs [2]. Ensuite, si les communes sont autorisées par le Conseil d'Etat à leur voter une augmentation de traitement, bientôt une lettre ministérielle défend aux préfets d'homologuer une somme dépassant cent écus. Ensuite l'homologation devient illusoire : on paye une première fois, puis on cesse de payer, les trois quarts des soumissions ne sont pas exécutées [3]. Enfin les desservants qui sont en dehors de ces 24,000 restent, jusqu'en 1809 [4], entièrement à la charge des communes, qui en font ce qu'elles veulent, le moins qu'elles peuvent [5], alors qu'il leur est défendu, à ces silencieux créanciers de l'Etat, à ces victimes de la plus immorale des banqueroutes, de recourir même à l'avilissante ressource des quêtes à domicile sans l'autorisation du pouvoir [6].

Ce pain qu'on leur mesure avec une odieuse, une cruelle parcimonie, ils le perdront avec quelque chose de meilleur encore et de plus cher, la liberté, s'ils ont le malheur de déplaire au gouvernement, même dans les choses qui sont exclusivement de leur ministère. Quelques mois seulement après la publication du Concordat, à Paris, une demoiselle Chameroi, danseuse à l'Opéra, étant morte sans sacrements et dans les circonstances les plus scandaleuses, le curé de Saint-Roch, Marduel, ferme les portes de son église au convoi qui se présente. Il y a trouble, tapage, harangue d'un acteur et finalement le cercueil est transporté à l'église des Filles-Saint-Thomas, dont le curé, Rivière, ancien religieux, avait la réputation d'être fort tolérant. Or, Bonaparte, ne pouvant faire arrêter le curé, parce que l'archevêque de Paris s'est empressé de le sauver en lui ordonnant trois mois de retraite, Bonaparte ne manque pas de faire à tout le clergé, dans un article du *Moniteur*, des leçons de théologie aussi bien que de charité chrétienne. « L'archevêque de Paris, dit-il, a ordonné trois mois de retraite au curé de Saint-Roch, afin qu'il puisse se souvenir que Jésus-Christ commande de prier même pour ses ennemis, et que, rappelé à ses devoirs par la méditation, il apprenne que toutes ces pratiques superstitieuses, conservées par quelques rituels, et qui, nées dans des temps d'ignorance ou créées par des cerveaux échauffés, dégradaient la religion par leurs niaiseries, ont été proscrites par le Concordat et par la loi du 18 germinal. » Ni le Concordat ni les Articles organiques, qu'il a soin de mettre sur le même pied, ne parlent assurément ni des danseurs ni des danseuses ; mais il s'agit d'apprendre au curé, à ce travailleur à gages ou sans gages, qu'il doit être timide, réservé, courbé ; qu'avant de faire quoi que ce soit, même dans son église, il ait à se demander ce qu'en pense, ce qu'en pensera le gouvernement : sinon il subira le sort du curé de Saint-Roch [1].

Ces curés déchus, indigents, surveillés, en butte à tant de misères qu'on ne dit plus, en parlant d'eux, qu' « un pauvre curé, un malheureux curé [2], » ne résistent pas longtemps à leurs tribulations nouvelles. La plupart sont au déclin de leurs ans, les malheurs des temps ont accéléré pour d'autres les infirmités qui n'accompagnent d'ordinaire que l'extrême vieillesse, et le dénûment les achève presque tous. Dans le diocèse d'Angers, qui est petit, il en meurt plus de vingt par an [3] ; dans le diocèse d'Arras, il en meurt cinquante [4], et ainsi partout, et les voilà donc, ces pasteurs, leur carrière mortelle terminée, qui reposent à l'ombre de leur clocher, sous l'if du cimetière, obscurs, inconnus, sans aucun rayon de gloire humaine sur leur mémoire, mais n'ayant pas moins montré par toute leur vie, au milieu de ces révolutions si fécondes en douleurs, que Dieu se plaît à grandir les âmes de ses ministres au niveau des épreuves qu'il leur envoie.

Leurs remplaçants ne seront pas nombreux, parce que, d'abord, Napoléon a établi 12,000 vicaires sans rétribution, et que les nouveaux prêtres débutant en général par le vicariat, il ne faut pas s'étonner que beaucoup de jeunes gens reculent devant la perspective de mourir de

temps, insérés à la fois au Bulletin officiel et publiés dans le même volume sous le titre de *Concordat*. Le Concordat, avec ses 17 articles, est l'œuvre du pape et du gouvernement français ; les Articles organiques, qui furent rédigés sans aucune participation du pape, à son insu, et contre lesquels il se hâta de protester, ne sont l'œuvre que de Bonaparte pour asservir l'Eglise en violation même du Concordat.

[1] Décret du 11 prairial an XII, 31 mai 1804.

[2] Ce qui fait pour le budget de 1805, le premier budget des desservants : 6,298,371 fr. 35 c.

[3] Jauffret, qui a longtemps occupé un poste important à l'administration des cultes, *Mémoires sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du dix-neuvième siècle*, II, 550.

[4] Un décret du 30 septembre 1807 ordonne que l'état des succursales à la charge des communes sera porté de 24,000 à 30,000. Mais c'est seulement le 28 août 1809 qu'un autre décret ordonne que la répartition de ces 30,000 succursales demeure fixée conformément aux états dressés par les évêques de concert avec les préfets. Le budget s'élève alors pour les desservants à 7,654,233 fr. 36 c.

[5] « Les desservants n'ont encore pu obtenir de traitement fixe dans aucune commune. Les paysans ont voulu avec ardeur leur messe et leur service du dimanche, comme par le passé ; mais payer est autre chose. » Rœderer, *Œuvres complètes*, III, 481, 11 germinal an XIII, 1er avril 1805. Il s'agit ici de la Normandie. D'ailleurs beaucoup de communes étaient trop pauvres ou trop imposées pour pouvoir faire quelque chose. Jauffret, *Mémoires*, I, 389.

[6] Jauffret, *Ibid.*, II, 550.

[1] Thibaudeau, *Le Consulat et l'Empire*, II, 422 ; Jauffret, *Mémoires*, I, 248 ; Fiévée, *Correspondance politique*, I, Lettre Xe.

[2] Rœderer, *Œuvres complètes*, III, 479.

[3] Lettre pastorale de Mgr Montault, évêque d'Angers, le 6 juillet 1806, pour l'établissement du séminaire diocésain.

[4] « Cinquante ecclésiastiques chaque année terminent leur carrière mortelle..., et nous voyons à peine après nous des ouvriers qui puissent nous succéder. » Mandement de Mgr Latour-d'Auvergne, évêque d'Arras, le 12 janvier 1807.

faim [1]; parce qu'ensuite nul ne peut être ordonné s'il ne justifie d'une propriété produisant un revenu annuel d'au moins 300 francs [2]; parce qu'enfin l'évêque est obligé, avant de faire l'ordination, d'envoyer sa liste à Paris [3], et que sa liste revient toujours écourtée, quelquefois annulée. Au bout de sept ans d'épiscopat, Mgr Montault, évêque d'Angers, n'a encore pu ordonner que dix-huit prêtres, soit moins de trois prêtres par an [4]. Au bout de sept ans d'épiscopat aussi, Mgr Simon, évêque de Grenoble, n'a encore pu ordonner que huit prêtres, soit un prêtre par an [5], et les mêmes plaintes éclatent partout avec la même douleur [6], comme si elle était morte, la jeunesse du sanctuaire ! Non, elle n'est pas morte ; elle est seulement refoulée par la main du despote : car en France elle est éternelle comme le Dieu qu'elle sert.

Ce clergé futur, si réduit qu'il soit pendant cette sourde proscription presque aussi fatale à l'Eglise que la proscription révolutionnaire, il faut le dresser. Pour cela, Napoléon veut établir des séminaires métropolitains [7]. « Il ne faut pas abandonner, dit-il, à l'ignorance et au fanatisme le soin de former les jeunes prêtres... On a trois ou quatre mille curés ou vicaires, enfants de l'ignorance et dangereux par leur fanatisme et leurs passions. Il faut leur préparer des successeurs plus éclairés, en instituant, sous le nom de séminaires, des écoles spéciales qui seront sous la main de l'autorité. On placera à leur tête des professeurs instruits, dévoués au gouvernement et amis de la tolérance. Ils ne se borneront pas à professer la théologie, ils y joindront une sorte de philosophie et une honnête mondanité [8]. » Ces professeurs, qui devront être agréés par le gouvernement, ajouteront nécessairement à l'enseignement « d'une sorte de philosophie et d'une honnête mondanité, » l'enseignement des Articles de 1682, des quatre célèbres propositions qui limitent l'autorité du pape aux canons adoptés par l'Etat [9]. « Imbéciles que vous êtes, disait-il un peu plus tard aux membres du clergé belge ! Si je n'avais pas trouvé dans la doctrine de Bossuet et dans les maximes de l'Eglise gallicane des principes analogues aux miens, je me serais fait protestant [1]. » A la place de ces séminaires métropolitains, dont il poursuivra vainement le projet jusqu'en 1807, Napoléon, en 1808, invente, pour chaque église métropolitaine, des Facultés de théologie d'une création purement civile. Les professeurs en seront nommés par le Grand-Maître de l'Université impériale, ils lui jureront obéissance, ils enseigneront en son nom, et les grades qu'ils donneront seront indispensables pour obtenir toutes les dignités, même les cures de première classe, bientôt même le titre et la fonction de prédicateur ; ce qui est pratique, car Napoléon le dit sans craindre le cynisme des mots : l'Université pourra refuser les grades au candidat « qui serait connu pour avoir des idées ultramontaines ou dangereuses à l'autorité [2] ; » c'est-à-dire elle rejettera le candidat qui répugnerait à refaire le césarisme des païens avec la religion des chrétiens.

Ce n'est pas encore assez. Par le décret du 15 novembre 1811, il statue que les élèves des petits séminaires seront obligés de suivre les classes des lycées ou collèges. Dès 1809, il a dit au Conseil d'Etat : « J'entends que les petits séminaires, qui sont des écoles secondaires comme les autres, soient sous la surveillance de l'Université... Je ne veux pas que les prêtres se mêlent de l'éducation publique [3]. » Ainsi les jeunes gens qui aspirent au sacerdoce seront forcés d'aller respirer aux lycées l'air méphitique de la Révolution, qui est devenu l'air ambiant de la fin de l'Empire [4] ; ils payeront à l'Université des droits ruineux [5] ; et, pendant que les établissements placés dans les campagnes ou dans les villes qui n'ont ni lycées ni collèges, seront supprimés, même avec leurs meubles [6], il faudra en bâtir d'autres pour abriter les séminaristes à côté des lycées et collèges [7]. Mais aussi il n'y aura plus nulle part aucune dissonance dans les esprits ; selon le décret fondateur de l'Université, toutes les écoles sans exception « auront pour base de leur enseignement la fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale dépositaire du bonheur des peuples, à la dynastie napoléonienne conservatrice de l'unité de la France, » et les cerveaux de tous les élèves, coulés, étreints dans le même moule, ne penseront plus que selon la

[1] Sous Napoléon Ier, le service des vicaires n'a jamais figuré dans la désignation des services du culte.
[2] Articles organiques, 26. Cette disposition ne fut rapportée qu'en 1810. Jauffret, *Mémoires*, II, 51.
[3] Articles organiques, 23, 24, 25.
[4] Lettre pastorale, le 1er décembre 1809.
[5] Lettre au ministre des cultes, le 18 avril 1809.
[6] Mandement de l'évêque du Mans sur son séminaire, en 1806. *Mélanges de philosophie et d'histoire*, I, 133.
[7] Loi du 23 ventôse an XII, 14 mars 1804.
[8] Thibaudeau, II, 485.
[9] Déjà les Articles organiques, 24, avaient dit : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la Déclaration faite par le clergé de France en 1682 ; ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est contenue. » Par décret du 25 février 1810, la Déclaration de 1682 deviendra loi générale de l'Empire.

[1] D'Haussonville, *L'Eglise romaine et le premier Empire*, III, 367. — Toujours l'Eglise gallicane, qui n'était pas légitimement représentée à l'Assemblée de 1682 ! Toujours Bossuet, « un Père de l'Eglise, » que Napoléon s'obstine à vouloir faire napoléonien !
[2] *Correspondance*, XIII, 15.
[3] Thibaudeau, IV, 517.
[4] Jauffret, *Mémoires*, II, 487.
[5] Par le décret du 30 septembre 1807, Napoléon avait créé 2.400 bourses, qui, en 1809, la première fois qu'elles figurent dans le budget, s'élevaient à 688.000 francs. Le diocèse d'Angers avait neuf bourses et neuf demi-bourses. Or, dans sa Lettre pastorale du 3 décembre 1812, Mgr Montault dit : « Les 7.200 francs que nous recevons de la munificence de S. M. ne doivent plus être comptés. Cette somme serait même insuffisante sans la remise d'une partie de ces droits que S. E. le Grand-Maître a bien voulu nous accorder. »
[6] Jauffret, *Mémoires*, II, 487.
[7] A Angers, l'évêque dépensa 60.000 francs comme première dépense. Dumont, *Vie de Mgr Montault*, 130.

même formule, la formule de l'Empire et de l'Empereur, bientôt enfin il n'y aura plus en France qu'un seul homme, napoléonien, en vingt-six millions d'exemplaires !

Ce n'est pas encore assez de s'adjuger le monopole de l'enseignement : il faut qu'il s'adjuge le monopole de la presse. Il connaît trop l'influence des idées sur la conduite des hommes et l'influence des doctrines sur le fond de l'âme ecclésiastique, pour ne pas asservir les feuilles religieuses, aussi bien que les feuilles politiques. Mais ses moyens, à lui, ne sont ni la faveur, ni la subvention, ni l'achat, recettes des gouvernements vulgaires : c'est la suppression. « Mon intention, écrit-il au ministre de la police, Fouché, est que les journaux ecclésiastiques [1] cessent de paraître, et qu'ils soient réunis dans un seul journal qui se chargera de tous leurs abonnés. Ce journal, devant servir à l'instruction des ecclésiastiques, s'appellera *Journal des curés*. Les rédacteurs en seront nommés par le cardinal-archevêque de Paris [2]. » Le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, était un vieillard des plus vénérables, mais des plus faibles, et âgé de quatre-vingt-dix ans : il n'était pas à craindre, en effet, qu'il soufflât l'incendie dans l'âme des curés [3].

Ce n'est pas encore assez. Les livres d'Eglise, *Ordos*, bréviaires, missels, rituels, manuels de piété, paroissiens, tout passe entre les mains du gouvernement, de peur qu'il ne s'y glisse quelque chose contre les droits de l'Empire et de l'Empereur. Le directeur général de l'imprimerie peut, si bon lui semble, surseoir à l'impression de l'ouvrage, indiquer les changements, les suppressions à faire, et même en défendre entièrement l'impression. La Théologie de l'honnête Bailly est rejetée, malgré les instances de beaucoup d'évêques ; elle ne sera jamais imprimée, pourquoi ? Parce qu'elle rend hommage à l'autorité du Saint-Siège [4].

C'est toucher à la doctrine ? direz-vous. Mais la doctrine, instrument de règne, elle aussi, doit se soumettre comme tout le reste ; sinon, on brisera ses défenseurs. Au mois d'avril 1808, étant de passage à Bordeaux, Napoléon reçoit l'archevêque et le clergé. Or, voilà qu'il se met à disserter sur la convenance du divorce ; car il était bien pour le divorce, il maintenait dans le droit civil la faculté de divorcer, et Portalis, ministre des cultes, interdisait aux prêtres de refuser la bénédiction nuptiale à ceux qui se marieraient du vivant de leur femme, après avoir divorcé avec elle [5]. M. Thierry, grand-vicaire de Bordeaux, se permet de répondre qu'il n'appartient pas à l'homme de séparer ce que Dieu a uni. — « Oui, répond Napoléon, cela est bon dans les cas ordinaires de la vie, sans quoi il n'y aurait plus rien de stable dans l'institution du mariage ; mais cela ne peut être lorsque le bien de l'Etat l'exige. » Il songeait sans doute à renvoyer sa femme Joséphine, la nonchalante créole, qui l'avait épousé lorsque rien ne faisait encore présager sa prodigieuse fortune, qui venait d'être sacrée avec lui, couronnée par lui, que, malgré ses accès de colère et de bouderie, il appelait « son ange tutélaire », mais qui ne lui donnait pas d'héritier. « Le précepte de l'Evangile, réplique M. Thierry, ne souffre pas d'exception. » — « Vous ne reconnaissez donc pas la tradition ? — La tradition, Sire, est unanime comme l'Ecriture sur l'indissolubilité du lien conjugal. — Non, la tradition est pour moi. Ne l'ai-je pas vu dans la Pologne, dans le grand-duché de Posen, dans les Etats de Hongrie et autres pays du Nord où j'étais il y a quelque temps ? » Il interpelle le supérieur du séminaire de Bordeaux, qui répond qu'il est de l'avis de M. Thierry. Etonné de cette contradiction, n'y tenant plus, il congédie brusquement l'archevêque et son clergé. « De quels hommes s'entoure donc cet archevêque de Bordeaux ? s'écrie-t-il en colère. Il n'y a pas un seul théologien parmi eux ! » De retour à Paris, il donne ordre à son ministre des cultes de faire savoir à l'archevêque de Bordeaux qu'il ne reconnaissait plus ni M. Thierry pour grand-vicaire, ni M. Delort pour secrétaire général, ni M. Lacroix pour supérieur du grand séminaire : il les avait tous destitués.

Qu'il se glorifie donc dans l'ivresse du pouvoir absolu ! Mais l'histoire ecclésiastique, n'est-il pas vrai, Mesdames et Messieurs, saluera toujours avec admiration, avec reconnaissance, ces membres du clergé séculier, qui, après avoir porté presque à eux seuls tout le poids de la Révolution, après avoir échappé à la proscription, aux poignards, à l'échafaud, aux souterrains qui cachaient leurs vertus qu'on appelait leurs crimes, acceptent sans plainte, sans récrimination, pour le bien général de l'Eglise, qu'il s'agit de sauver avant tout, cette misère, cette oppression, ces humiliations, toutes ces douleurs, et qui achèvent leur vie de souffrances dans le dernier effort d'un martyre, plus obscur sans doute que celui de la persécution sanglante, peut-être plus méritoire.

Napoléon opère de la même manière sur les congrégations d'hommes. Qu'une congrégation soit capable d'indépendance, qu'elle en soit seulement soupçonnée, elle est perdue ! Aussitôt après le Concordat, les Jésuites se sont reformés sous le nom de Pères de la Foi. « Je ne veux pas des Pères de la Foi, écrit-il à Fouché, ministre de la police générale, encore moins qu'ils se mêlent de l'instruction publique pour empoisonner la jeunesse par leurs ridicules principes ultramontains... Il vous sera possible de vous procurer les renseignements dont vous avez besoin par leur supérieur, le P. Varin, qui paraît être un aventurier...

[1] Il y en avait trois seulement. Jauffret, *Mémoires*, II, 64.
[2] Lettre de Napoléon à Fouché, 7 février 1806.
[3] La direction du *Journal des curés* fut d'abord confiée à l'abbé Roman, « homme sage et modéré, » qui, malgré cela, eut quelques démêlés avec la police.
[4] Décret du 5 février 1810. Jauffret, I, 493.
[5] Léon Lecestre *Lettres inédites de Napoléon Ier*, I, 129.

Vous vous concerterez avec le sieur Portalis [1]. » Et le ministre Portalis qui, comme son maître, se pique de théologie, fait comprendre aux Pères de la Foi, dit-il, que, « même théologiquement parlant, leurs vœux étaient nuls, parce qu'on est citoyen français avant que d'être religieux [2]. » La compagnie de Saint-Sulpice elle-même, qui a pour supérieur général M. Emery, qui était l'homme que Napoléon estimait le plus, ne trouve pas grâce devant lui. La police intercepte une lettre d'un élève imprudent, qui faisait un tableau lamentable de la situation religieuse : « Je vous envoie une lettre qui vous donnera une idée de la routine des Sulpiciens [3], écrit-il au comte Bigot de Préameneu, ministre des cultes, successeur de Portalis. Prenez des mesures pour activer les travaux et faites en sorte que, au mois de juin, cette congrégation soit dissoute et ce séminaire détruit [4]. »

Par contre, il autorise les congrégations dont il croit qu'il pourra tirer profit, les Lazaristes et les missionnaires des Missions étrangères : « Ces religieux, dit-il, me seront très utiles en Asie, en Afrique et en Amérique. Je les enverrai prendre des renseignements sur l'état du pays... Ce seront des agents secrets de diplomatie [5]. » En conséquence, leur supérieur ne résidera plus à Rome, mais à Paris. Il autorise aussi les Frères des Ecoles chrétiennes, mais pour les englober dans l'Université : « Le Grand-Maître de l'Université visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles [6]. » Il autorise aussi les Sœurs de la Charité, mais « la supérieure générale résidera à Paris ; toute la corporation sera ainsi sous la main du gouvernement [7], » d'autant plus qu'il mettra à la tête de l'Ordre sa mère elle-même, Mme Lætitia ; et, comme le supérieur général, M. Hanon, s'y refuse, parce que, dit-il, la règle ne le permet pas, il fait arrêter l'abbé Hanon [8], il le fait enlever, puis enfermer dans la prison de Fénestrelle, où M. Hanon restera jusqu'à la fin de l'Empire.

[1] Léon Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, I, 129.
[2] « On a senti, dit-il, la force de ces principes. » F. Portalis, *Discours, rapports et travaux sur le Concordat*, par Portalis, 463.
[3] Il n'est pas homme à ménager les termes. Au sujet des religieux espagnols, il écrit à Fouché, duc d'Otrante, ministre de la police générale : « Faites faire des articles qui peignent la férocité de ces moines, leur ignorance et leur profonde bêtise. » Au sujet des religieux italiens, il écrit au prince Eugène-Napoléon, vice-roi d'Italie : « Mon intention n'est pas de me laisser insulter par cette vermine. » Léon Lecestre, II, 6, 57.
[4] *Ibid.*, II, 40.
[5] Pelet de La Lozère, *Opinions de Napoléon au Conseil d'Etat*, 208. — Il pense même aux missions de la Chine : « J'en sens l'importance, » écrit-il à l'archevêque de Paris. *Correspondance*, VIII, 7 et 8.
[6] Décret du 17 mars 1808, art. 109.
[7] Pelet de la Lozère, *Ibid.*, 209.
[8] Au général Savary, duc de Rovigo, ministre de la police générale : « Faites arrêter le nommé Hanon, soi-disant supérieur des Sœurs de la Charité, qui est à Amiens. » Léon Lecestre, II, 113.

Toute la législation impériale se résume en deux mots : « Aucune agrégation ou association d'hommes et de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts [1]. » Puisque cette autorisation n'est qu'une grâce, Napoléon la rapporte selon son bon plaisir. Le 2 septembre 1809, il écrit à son ministre des cultes : « Je ne veux plus de missions quelconques... Je rapporte tout... Je vous rends responsable si, d'ici à un mois, il y a encore en France des missions et des congrégations [2]. »

Oui, Napoléon avait une répugnance instinctive pour les congrégations religieuses, parce qu'elles sont l'esprit de corps, parce qu'elles sont la vitalité de l'association, parce qu'elles sont cette force décuplée par la vie commune, que l'Eglise de France a toujours enfantée et où elle s'est presque toujours retrempée. Mais il a eu beau les poursuivre : le mois qu'il avait fixé comme le dernier terme de leur existence a passé, et il a passé lui-même ; et ceux qui essaieront de ressusciter son despotisme passeront à leur tour, et les congrégations, éternelles comme l'Evangile, comme ses divins conseils, ne passeront jamais.

II

Ce sont les évêques surtout qu'il faut saisir, car, depuis le Concordat, chaque évêque, maître absolu de son diocèse, est la tête, et que qui tient la tête tient tout le reste du corps.

Puisque, en vertu du Concordat, le choix des évêques, que le Pape institue, dépend uniquement de lui-même, Napoléon les choisit, comme on choisit des fonctionnaires, c'est-à-dire en prenant pour règle ce qu'il croit être son intérêt. Ainsi, au premier jour de la restauration religieuse, il impose au cardinal Caprara quinze évêques constitutionnels, malgré tout ce qu'il avait promis au cardinal Consalvi pendant la négociation, parce qu'il sait bien que les constitutionnels, au milieu du bouleversement de la foi, de la discipline, du sacerdoce et des lois, ont toujours été pour tous les gouvernements révolutionnaires, et qu'à ce titre ce sont des gens sur qui l'on peut compter. Ainsi encore, à partir de 1806 environ, il choisit les évêques de

[1] Thibaudeau, *Empire*, I, 90.
[2] Lettre du 2 septembre 1809. — Il est inexorable. Le même mois, 24 septembre 1809, il écrit à Fouché, ministre de la police générale : « J'approuve fort le parti que vous avez pris de défendre à l'abbé Frayssinous de continuer ses conférences (de Saint-Sulpice). Je vous ai déjà écrit que mon intention était de ne souffrir aucune réunion. Je veux la religion chez moi, mais je n'ai envie de convertir personne. Je viens d'effacer du budget des cultes les fonds que j'avais accordés pour les missions étrangères. » Et encore le mois suivant, 8 octobre 1809 : « Quant aux missions de l'intérieur, on m'a rendu compte qu'elles faisaient du mal. Mon clergé séculier est, d'ailleurs, trop bien composé pour que j'aie besoin de ces énergumènes dont je ne connais pas les principes... Ma volonté est irrévocable ; c'est à mon clergé à s'y conformer... » *Correspondance*, XIX, 560.

préférence dans les anciennes familles nobles, parce que, dit-il avec un mot cruel, « il n'y a que les gens de vieille race pour savoir bien servir [1]. » Enfin il ne fait jamais de nominations fâcheuses, parce qu'il sent bien qu'un épiscopat qui manquerait de poids auprès de la nation serait peut-être dans ses mains un instrument plus docile, mais en revanche inefficace [2].

Les évêques, choisis comme des fonctionnaires, « dans les bons principes [3], » c'est-à-dire avec l'attache réelle ou présumée, prêtent serment comme des fonctionnaires, selon la formule en usage dans l'ancienne monarchie, mais qui, dans l'ancienne monarchie, n'était plus qu'une formule. Ils jurent de faire savoir au gouvernement tout ce qui pourrait se tramer au préjudice de l'Etat, c'est-à-dire, dans le sens de celui qui le demande, tout ce qui pourrait se tramer au préjudice de Napoléon et au profit des Bourbons. Aussi Bignon, interprète officiel de la pensée impériale, dit-il que « ce serment faisait du clergé une sorte de gendarmerie sacrée. »

Les évêques, étant fonctionnaires de l'Empire, ne pourront rien imprimer qu'à l'imprimerie de la préfecture ; bien plus, ils ne pourront publier leurs mandements qu'avec l'autorisation du préfet, devenu tout à coup docteur en théologie et en droit canon, quoique de religion protestante parfois, juif peut-être, et quelquefois sans doute, quoique rien du tout. Et comme dans leurs mandements les évêques peuvent accorder certaines faveurs, des dispenses, les préfets en réclament pour leurs administrés : sans quoi ils n'approuveront pas les mandements. C'est ce qui arriva, par exemple, avec le préfet de l'Aveyron en 1802. Ce préfet savait que les évêques des contrées voisines avaient permis, par leurs mandements de carême, l'usage des aliments gras pendant certains jours de la semaine, et il se plaignit très amèrement que ses administrés à lui dussent faire maigre. Il écrivit à Portalis, ministre des cultes. Il lui demanda que l'observance des privations accoutumées fût supprimée ou réduite du moins au nombre de jours qu'il plairait au gouvernement de déterminer. Le préfet n'obtint pas gain de cause. L'onctueux et conciliant Portalis lui représenta que « le carême était parmi nous une institution civile autant qu'une institution religieuse..., et qu'on l'avait placé dans une saison où la chasse était prohibée par tous les règlements qui veillaient à la reproduction des animaux destinés à la nourriture de l'homme, où les bestiaux étaient plus rares et la pêche plus abondante ; que, dans le cours ordinaire des choses, le carême

[1] D'Haussonville, *L'Eglise romaine et le premier Empire*, II, 231.
[2] *Ibid.*
[3] « Je désire que vous me proposiez un évêque qui soit dans les bons principes et qu'on pût nommer à l'archevêché d'Aix, afin de l'envoyer promptement là-bas. » Au comte Bigot de Préameneu, ministre des cultes, 31 décembre 1810. Léon Lecestre, II, 94.

n'avait donc rien que de très conforme au véritable intérêt de l'Etat [1]. »

Les évêques, étant fonctionnaires de l'Empire, devront faire des mandements chaque fois que le demandera l'Empereur, même pour la conscription, la dure conscription qui, année moyenne, met en coupe réglée une centaine de mille hommes. Le ministre adresse une lettre à chaque évêque : « Au milieu de ses triomphes, dit-il, S. M. l'Empereur n'aspire qu'au rétablissement de la paix générale... Pour conquérir cette paix, il appelle autour de ses aigles triomphantes l'heureuse jeunesse [2]. » Puis il trace, en termes pompeux, une sorte de canevas ; l'évêque en fera l'amplification sacrée, et chaque mandement invitera l'heureuse jeunesse à courir sous les drapeaux de la paix, à servir le capitaine qui ne fait la guerre que pour pacifier le monde.

Mais être fonctionnaire de Napoléon ou considéré comme tel, quelle terrible chose ! Car quelle surveillance jalouse ! Et pour peu que l'on ne se montre pas bon fonctionnaire, quelles colères ! quelles menaces ! quelles foudres !

Si l'évêque ne fait pas son mandement au gré de l'Empereur, sans réserves, sans réticences, malheur à l'évêque ! En 1808, pendant la guerre d'Espagne, l'archevêque de Bordeaux adresse à ses curés le message de l'Empereur avec la lettre du ministre, et il ajoute qu'en faisant cette communication « ils ne manqueront pas de porter leurs paroissiens avec un zèle prudent à ne jamais se départir des sentiments de respect et d'une entière soumission

[1] Jauffret, *Mémoires*, I, 238. — Plus tard, les mandements durent être adressés au conseiller d'Etat chargé des cultes. En 1810 ils furent dispensés de cette formalité, mais ils furent soumis à des peines très sévères dans le cas d'infractions. *Ibid.*, I, 214, 216, 217.
[2] Il faut citer. Lettre de Portalis aux évêques relative à une levée de conscrits qui doit s'opérer avant le temps ordinaire, le 5 décembre 1806 : « Le ministre des cultes, grand-officier de la Légion d'honneur, à M. l'évêque de... M. l'évêque, les communications importantes faites au Sénat, le 2 du courant, de la part de S. M. l'Empereur et Roi, attestent à son peuple, à l'Europe et à la postérité les motifs généreux de sa conduite. Au milieu de ses triomphes, il n'aspire qu'au rétablissement de la paix générale. Pour atteindre ce but, il appelle autour de ses aigles triomphantes l'heureuse jeunesse à vaincre sous ses ordres. Il vous appartient, M. l'évêque, de présenter aux hommes confiés à votre sollicitude pastorale les raisons importantes d'une mesure qui devance seulement de quelques mois la marche ordinaire de la conscription, et dont les résultats infaillibles seront le bonheur de la France et le repos du monde. Il vous appartient de manifester les intentions paternelles et bienfaisantes de l'Empereur, et d'appuyer de toute l'autorité de la religion les devoirs sacrés qui lient si étroitement les sujets à leur Prince et à leur Patrie... Dites aux jeunes braves : Le Dieu de nos pères conduit nos bataillons ; il a béni les vastes et magnanimes projets de l'auguste Monarque qui a relevé ses autels. Nos armées comptent autant de héros que de soldats. Les drapeaux sous lesquels vous allez vaincre sont les drapeaux de la paix ; vous ne partez que pour la conquérir... C'est alors que l'Empereur pourra réaliser tous les grands biens qu'il a résolu dans son cœur d'accomplir aux jours de son repos. Sachons tous par notre zèle, par notre dévouement, par notre amour, nous montrer dignes des hautes destinées auxquelles la Providence nous a appelés en nous donnant un Souverain devant qui la terre se tait et qui dans les combats est toujours précédé de l'Ange de la Victoire. » D'Auribeau, *Recueil de pièces*, 630.

envers les ordres de la divine Providence, lorsqu'elle exige que nous achetions par des sacrifices cet inaltérable repos qui est l'objet de l'espérance chrétienne [1]. » Phrase ecclésiastique !... L'archevêque est mandé à Paris « pour son mauvais esprit [2]. » L'évêque de Namur, en 1809, s'écrie dans un mandement : « O mon Dieu, dites au ministre de vos vengeances : C'est assez ; que ta main ne frappe plus ! » « Je vous envoie un mandement de l'évêque de Namur, voyez qui l'a rédigé, » écrit de Schœnbrunn Napoléon au ministre de la police générale [3]. Après la victoire de Wagram, le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, a supprimé dans son mandement la lettre de l'Empereur : « Faites-lui connaître, écrit l'Empereur au ministre de la police générale, que je ne souffre pas que qui que ce soit manque à l'autorité dont je suis revêtu, et lui moins que personne... Je suis théologien autant et plus qu'eux [4]. » A Bayonne, pour un mandement où se trouve une phrase malsonnante, « le grand-vicaire qui a rédigé le mandement est envoyé à Pignerol pour dix ans, et l'évêque, je crois, exilé [5], » sans procès, sans jugement, par voie de police.

Et si l'évêque passe pour avoir peu d'attachement à la personne de l'Empereur, malheur à l'évêque ! « Vous ferez connaître à l'évêque de Gand, écrit l'Empereur au ministre des cultes, que je suis mécontent de la manière dont il dirige son diocèse, de sa faiblesse et du peu d'attachement qu'il montre à ma personne ; que, depuis qu'il est évêque de Gand, l'esprit de son clergé, déjà mauvais, a empiré ; que j'ordonne que l'abbé Desure, son grand-vicaire, donne sa démission et se rende à Paris ; qu'il change son conseil et le compose de personnes mieux intentionnées, et fasse en sorte que je n'aie plus à me plaindre du clergé de Gand, parce que, si j'y mets la main, je le punirai sévèrement [6]. »

Et si l'évêque est mal noté, malheur à l'évêque ! L'Empereur ne lui accorde rien, ni ordination, ni nomination, ni quoi que ce soit. « J'ai rayé, écrit-il à son ministre des cultes, toutes les demandes qui étaient relatives aux évêchés de Saint-Brieuc, Bordeaux, Gand, Tournay, Troyes, Alpes-Maritimes... Mon intention est que vous ne proposiez pour ces diocèses aucune exemption de service pour les conscrits, aucune nomination à des bourses, à des cures, à des canonicats... Vous me ferez un rapport sur les diocèses qu'il conviendrait de frapper de cette interdiction [7]. »

Malheur encore à l'évêque, s'il ne s'agenouille pas devant les représentants de l'Empereur ! A Séez, Mgr de Chevigné de Bois-Chollet, ancien royaliste, précédemment vicaire général de Nantes, a conservé une franchise d'allure qui l'a mis très mal avec le préfet de l'Orne et le maire de Séez ; le préfet et le maire l'ont dénoncé au sénateur Rœderer, qui a ce département dans sa sénatorerie, et le sénateur l'a dénoncé à l'Empereur lui-même. Or, le 1er juin 1811, Napoléon le reçoit à Alençon avec son clergé. « Vous êtes un mauvais sujet, dit-il au vieil évêque ; donnez votre démission sur l'heure. Qu'on mette tout de suite la main sur les papiers de ses secrétaires, » ajouta-t-il en se tournant vers le préfet. Quelques heures après, il fit appeler dans son cabinet les grands-vicaires et les chanoines du chapitre de Séez, et, les apostrophant : « Quel est parmi vous celui qui conduit votre évêque, lequel, d'ailleurs, n'est qu'une bête ? » L'un de ces messieurs désigna M. Le Gallois, simple curé, mais vicaire général honoraire, prêtre d'un grand savoir et d'une grande vertu. En conséquence, M. Le Gallois fut arrêté et amené entre deux gendarmes dans la prison d'Alençon ; de la prison d'Alençon il fut conduit de brigade en brigade dans la prison de la Force, à Paris. Il y fut retenu onze jours au secret, n'ayant d'autre lit que la paille d'un assassin qui venait d'être mené à l'échafaud. De là il fut transféré à Vincennes, prison d'Etat ; il y passa neuf mois. Atteint d'une attaque de paralysie, il n'obtint de sortir du donjon de Vincennes que pour être détenu dans une maison de santé, où il resta jusqu'à la fin de l'Empire [1].

Sans doute, Mesdames et Messieurs, de ces évêques quelques-uns furent bassement attachés à l'Empereur pour les hochets de la vanité humaine, contents d'un titre de baron [2] ou de comte, heureux du ruban de la Légion d'honneur, fiers de siéger au Corps législatif ou au Sénat, émus des sourires, touchés des cadeaux, ravis de ces bienfaits oppressifs ; mais les autres, tous les autres, combien de fois ont-ils dû se rappeler que Louis XIV lui-même n'avait pu obliger leurs prédécesseurs à lui soumettre leurs mandements ! Combien de fois ont-ils dû se dire que la conscience épiscopale a toujours été le dernier asile de la liberté religieuse ! Combien de fois ont-ils senti les blessures faites à leur dignité pontificale, non pas encore tant par la force qui écrase que par le caprice, qui est le despotisme le plus pénible à supporter, parce qu'il pèse sur la raison même !... Mais ils pensaient aussi qu'après toutes les catastrophes qui venaient d'ébranler les fondements de la société chrétienne, ce n'était pas le moment de provoquer de nouvelles luttes sur des

1 D'Auribeau, *Recueil de pièces*, 603.
2 Léon Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, I, 261.
3 *Ibid.*, I, 343.
4 *Ibid.*, I, 343.
5 Rœderer, *Œuvres complètes*, III, 567.
6 Léon Lecestre, I, 338.
7 *Ibid.*, II, 171.

1 Forneron, *Histoire des Emigrés*, III, 470-473. — Napoléon écrit au comte Bigot de Préameneu, ministre des cultes : « Alençon, 2 juin 1811. J'ai chassé de chez moi l'évêque de Séez ; j'ai fait arrêter un de ses chanoines, nommé Gallois, et le fais conduire à Paris ; j'ai fait mettre le scellé sur ses papiers. Le secrétaire d'Etat vous enverra la démission de cet évêque. Il est impossible d'avoir un plus mauvais esprit que lui, et tout allait mal dans son diocèse. » Léon Lecestre, *Lettres inédites*, etc., II, 137.
2 Napoléon accorda le titre de baron à tous les évêques de France à la fin de 1808, et en vertu des statuts impériaux.

questions de liberté où rien d'essentiel n'était en cause ; que, pour relever l'Eglise naguère encore penchée sur tant de ruines, il fallait, à tout prix, vivre en paix avec le pouvoir, et ne pas fournir par d'inutiles plaintes le prétexte de changer une protection apparente en une véritable persécution. Voilà pourquoi ils se résignaient à souffrir, à gémir en secret, dans ces temps de défaillance et de tyrannie, avec l'âme opprimée de la France ; et si leur rôle ne fut pas éclatant, du moins, ce qui importe davantage, il fut salutaire.

III

Asservir le clergé, c'est bien ; asservir le culte, ce sera mieux encore, car c'est le culte qui, avec sa morale, avec ses offices, avec sa parole, avec ses chants, pénètre l'âme du croyant agenouillé, surtout du peuple, dont la raison ne s'éclaire, dont le cœur ne s'ouvre qu'à l'église, au pied des autels.

D'abord, Napoléon met la main sur le catéchisme, qui, étant le code de la religion chrétienne, « lui attachera la conscience des peuples [1]. » Le catéchisme de Bossuet devient donc le catéchisme unique de l'Empire, mais le catéchisme de Bossuet révisé, augmenté, approprié aux circonstances, ne se bornant plus à parler d'une manière générale des devoirs des inférieurs envers leurs supérieurs et confondant dans une même ligne « pasteurs, rois, magistrats et autres, » mais muni désormais de toute une leçon, pourvu de tout un chapitre sur les devoirs des chrétiens envers Napoléon Ier, « notre Empereur » ; et, malgré l'opposition d'une partie de l'épiscopat, les petits garçons et les petites filles réciteront jusque dans le dernier village de l'Empire « qu'on doit à Napoléon Ier, notre Empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, le service militaire, et qu'honorer et servir notre Empereur, c'est honorer et servir Dieu lui-même. »

Ensuite il institue des fêtes qui, « effaçant les anciens souvenirs [2], » produiront des impressions toutes nouvelles. Il fixe au 15 août, jour de l'Assomption, le fête de saint Napoléon, ce saint qu'il fut si difficile de découvrir dans les martyrologes (il est vrai que la fête était beaucoup plus pour le Napoléon de la terre que pour celui du ciel) ; et il fixe au premier dimanche de décembre la fête de l'anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz [3] : deux fêtes qui avec l'éclat de leurs pompes, se dit-il, saisiront les esprits et qui changeront la face de la France et de l'Europe plus sûrement, plus complètement que n'a jamais pu le faire l'épée victorieuse d'aucun conquérant.

Ensuite la chaire, la chaire chrétienne, qui tire toujours d'un thème éternel quelque nouvel accord, cette chaire qui ne louait les plus grands monarques qu'une seule fois, après leur mort, il faut que, à époques fixes, sous les voûtes des églises, au milieu des peuples prosternés, elle porte jusqu'aux nues ses louanges sans mesure et sans fin. Pour la fête de saint Napoléon, article 3 : « Il sera prononcé, avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance [1], » et pour la fête du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, article 8 : « Il sera prononcé dans les églises, par un ministre du culte, un discours sur la gloire des armées françaises et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à la patrie. » Que le panégyriste ne s'avise pas d'émettre des paroles chrétiennes, il est vrai, mais qui rabaissent la gloire humaine : ou il recevra des avertissements [2] ; qu'il ne rejette pas, non plus, « auprès de l'autel et de l'Agneau les idées de sang et de bataille » : ou il sera envoyé au loin sous la surveillance de la police [3] ; et s'il pousse l'audace jusqu'à déplorer les maux de la guerre, il sera arrêté et jeté en prison pour le reste de ses jours [4] ; car il s'agit, avant toutes choses, de former l'esprit national à l'amour du génie militaire et de faire acclamer le tout-puissant monarque « devant

[1] « Ces généralités (du catéchisme) ne suffisent plus... Il s'agit d'attacher la conscience des peuples à l'auguste personne de Votre Majesté. » Rapport de Portalis à l'Empereur, 13 février 1806.

[2] « On chercherait, écrit l'Empereur à Portalis le 12 février 1806, à donner à la procession qui se ferait ce jour-là (le 15 août) un caractère propre à effacer les anciens souvenirs » (le vœu de Louis XIII, sans doute).

[3] Décret du 19 février 1806. — Le légat, pressé de sanctionner l'établissement des nouvelles fêtes, rendit un décret portant « qu'à l'avenir, et à perpétuité, la fête de saint Napoléon serait unie à celle de l'Assomption. » Quant à la fête du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, il refusa de concourir à leur établissement. Jauffret, *Mémoires*, II, 78.

[1] Ce fut Guillon, chanoine honoraire de Paris, qui prononça le premier panégyrique à la première fête de saint Napoléon, à Notre-Dame de Paris, le 15 août 1806. « A Napoléon, l'Empire ! A lui la gloire et la domination ! Vive Napoléon, empereur des Français ! A ce nom, l'ombre de Charlemagne a tressailli ; il s'émeut, il s'agite sur sa tombe sacrée. Je crois le voir s'avançant, à travers cette enceinte religieuse, jusque vers l'autel du Roi des rois. Je crois le voir promener ses regards attendris sur les symboles augustes d'une puissance qui fut la sienne, et tout à coup dans les transports d'une heureuse allégresse : « Jour heureux, s'est-il écrié !... O Napoléon, régnez pour être à jamais la terreur de nos ennemis et l'amour des Français ! Puisse, fécondée par l'onction sainte que vous avez reçue, puisse la royale tige qui s'élève et croit sous votre ombre, produire des fruits jusqu'à la dernière postérité !... » *Mélanges d'histoire ecclésiastique*, 1807.

[2] Le premier dimanche de décembre 1806, M. Beurier, curé de Notre-Dame de Cholet, a fait le discours d'obligation. Or, « devait-il s'écrier avec beaucoup trop d'emphase : « Rois, empereurs, souverains, potentats, jetez « vos sceptres et vos couronnes aux pieds de Jésus-« Christ ; il est votre maître... » ? Les rois ne doivent point jeter leurs sceptres et leurs couronnes : ils doivent seulement s'en rendre dignes... » *Journal des curés*, 7 janvier 1807.

[3] Ainsi l'abbé Langlade, pour son discours prononcé dans la cathédrale de Bordeaux, conformément au décret du 19 février 1806. Il fut éloigné de Bordeaux, envoyé à Bazas, sous la surveillance de la police (Thibaudeau, *Empire*, IV, 9). Et Napoléon écrit : « Je le punirai de telle manière, que cela serve d'exemple aux autres. » Léon Lecestre, *Lettres inédites*, etc., I, 260.

[4] Ainsi l'abbé Lemaître, pour son discours prononcé, dans la cathédrale de Bordeaux, conformément au décret du 19 février 1806. Il avait dit : « Le peuple pleure souvent les victoires de ses princes ; il se morfond auprès de leurs feux de joie ; il voudrait plus de pain et moins de lauriers. » Il fut arrêté et enfermé à Pierre-Châtel. Jauffret, *Mémoires*, II, 499.

qui la terre se tait et qui, dans les combats, est toujours précédé de l'Ange de la Victoire[1]. »

Enfin le *Te Deum*, l'hymne par excellence, le cri de joie des chrétiens, l'hommage suprême de la créature au Créateur, il le décrète si souvent, qu'il semble l'accaparer. Pour toute félicité quelconque, extérieure et intérieure, publique et privée, grande et petite, « des bords du Tibre à ceux de la Vistule, des rives de la Seine à celles du Danube, de l'antique Corcyre à l'île de Rugen..., le même jour, à la même heure, le bronze tonnant dans les airs, la terre raconte la gloire de Napoléon comme les cieux racontent celle du Seigneur[2]. »

C'est avec ce système si savant et cet art si profond que Napoléon entreprend de dominer l'Eglise pour s'assurer la domination universelle. Son étoile l'a voulu. Un jour que son oncle Fesch, ancien chanoine d'Ajaccio, qu'il avait fait Grand Aumônier, archevêque de Lyon, cardinal et le reste, essayait de lui représenter que l'Eglise ne consentirait jamais à perdre dans la servitude son caractère natif de grandeur, pour toute réponse l'Empereur le prit par la main, le conduisit à une fenêtre, l'ouvrit et lui dit : « Voyez-vous là-haut cette étoile ? — Non, Sire. — Regardez bien. — Sire, je ne la vois pas. — Eh bien, moi, je la vois[3]. » Il referma la fenêtre, la question était tranchée... Elle le trompait, son étoile, à laquelle il ne croyait peut-être pas, mais à laquelle il n'était pas fâché qu'on crût qu'il croyait[4]. L'Eglise est une force morale qui peut plier quelque temps devant les circonstances, mais qui ne se laisse jamais prendre. Aussi, lorsqu'il va vouloir user de cette force pour sanctionner de redoutables caprices, cette force, dont il croit être le maître, va lui glisser dans la main, et lui prouver qu'elle peut encore, comme dans ses meilleurs jours, faire face aux plus formidables puissances de ce monde.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le fisc vient de faire vendre au tribunal une partie des biens de nos religieuses Ursulines. X..., un individu de la localité, s'est présenté pour acheter ces biens et il a mis plusieurs enchères. Cependant c'est une autre personne qui les a achetés pour les religieuses. Il est probable que le citoyen X... n'était que le mandataire d'un autre personnage qui n'a pas osé se présenter pour la vente. Par suite des enchères mises par cet individu, les religieuses ont éprouvé un dommage d'environ 1000 fr.

1° Si X... agissait pour son propre compte, a-t-il réellement encouru une excommunication, et laquelle ?

2° Si X... agissait au nom d'un autre, est-ce lui-même qui a encouru la censure, ou bien la personne pour laquelle il agissait ?

L'un et l'autre sont instruits et devaient savoir qu'il est défendu d'acheter les biens des congrégations.

3° Le citoyen X... est-il tenu à restitution pour le dommage de 1000 fr. ?

4° S'il agissait pour un autre, est-ce ce dernier qui doit réparer le dommage ?

On est à peu près certain que ni l'un ni l'autre ne se croira obligé à la restitution et ne s'y soumettront jamais ; ils sont loin d'être bons chrétiens.

5° S'ils viennent se confesser, pourra-t-on les laisser dans la bonne foi plutôt que de se heurter à un refus formel ?

R. — Les acquéreurs des biens des religieux vendus par le fisc encourent, moyennant certaines conditions, l'excommunication du Concile de Trente, témoin la décision suivante que nous avons publiée en 1898, page 304 :

Beatissime Pater,

Vicarius Generalis Episcopi X. quærit an ementes bona Religiosorum quæ fiscus vendit eo quia iidem religiosi solvere recusant taxam a lege civili impositam, vulgo « lois d'abonnement, » incidant in excommunicationem Romano Pontifici reservatam ?

Sacra Pœnitentiaria re mature considerata respondit : *Emptores, de quibus agitur incidere in excommunicationem Romano Pontifici simpliciter reservatam, vi capitis XI, sess. 22, de Reform. Concilii Tridentini.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 21 maii 1897.

C'est donc le Concile de Trente qu'il faut interroger pour savoir jusqu'où s'étend l'excommunication susdite. Citons d'abord le texte :

Si quem clericorum, aut laicorum, quacumque is dignitate, etiam imperiali aut regali præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus Ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis vel regularis beneficii, montium pietatis, aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona, census ac jura etiam fundalia et emphyteutica, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se vel per alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas clericorum aut laicorum, seu quacumque arte, aut quocumque quæsito colore in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et redditus, quos occupaverit vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositæ personæ, pervenerint, Ecclesiæ ejusque administratori sive beneficiato integre restituerit, ac deinde a R. Pontifice absolutionem obtinuerit.

L'action de faire par des enchères payer 1000 fr. de plus à la communauté les propriétés qu'elle a rachetées, rentre-t-elle dans les termes de l'excommunication précitée ?

Rappelons les faits : la communauté a racheté ses propriétés, de sorte qu'elles sont rentrées dans son domaine ; on ne peut donc pas dire qu'il y a usurpation des propriétés foncières, puisque celles-ci n'ont jamais été au pouvoir de l'enchérisseur d'une manière *définitive*. Donc il n'y a pas d'excommunication de ce côté, puisqu'il n'y a pas eu usurpation.

[1] Portalis, Circulaire aux évêques, 5 décembre 1806.
[2] *Journal des curés*, 15 et 16 août 1809.
[3] Thibaudeau, IV, 472.
[4] « Il y croyait à peu près comme Mahomet croyait à sa colombe et Numa à la nymphe Egérie. » De Pradt, *Les Quatre Concordats*, II, 243, note.

Par le fait des enchères la communauté paie les propriétés rachetées mille francs de plus : ces mille francs constituent-ils une perte sèche et la responsabilité en retombe-t-elle sur l'enchérisseur ? Voilà une double question à résoudre.

Si les mille francs payés à cette occasion en plus de la mise aux enchères ont été rendus à la communauté comme dépassant la somme réclamée par le fisc, il n'y a pas à en tenir compte pour la solution de la question, puisque de ce côté encore il n'y a eu aucun dommage causé à la communauté. Il ne faut cependant pas oublier les frais de vente et d'enregistrement correspondant à ces mille francs.

En somme, par le fait des enchères, la communauté a éprouvé une perte se composant : *a*) des frais susdits ; *b)* de tout ce qui ne lui est pas rentré des mille francs.

A qui incombe la responsabilité de ces pertes ?

1° Au point de vue de la *conscience*, c'est au *mandant* tout d'abord qu'incombe l'obligation de la restitution : inutile de développer plus longuement ce principe admis par tout le monde.

2° Au point de vue de la *pénalité*, l'Eglise n'a voulu atteindre que le *mandant*, et non le *mandataire*, comme on peut le voir par les termes mêmes du Concile de Trente : « Si quem clericorum aut laicorum... cupiditas occupaverit ut alicujus Ecclesiæ bona *per se vel per alios*, vi vel timore incusso, seu etiam *per suppositas personas* clericorum vel laicorum... usurpare *præsumpserit...* »

Que faut-il penser de la bonne foi ? — On peut la considérer au point de vue de la faute, *reatus culpæ ;* de la restitution, *damnum ;* de la peine, *excommunicatio.*

1° Le fait de mettre une enchère sur les biens d'une communauté vendus par le fisc, constitue certainement pour le mandant et le mandataire une *matière grave.* Il y a impossibilité ici d'admettre la bonne foi, surtout de la part de gens instruits, à cause des débats soulevés à ce sujet par les journaux religieux. La bonne foi existât-elle en réalité, il faudrait la détruire dans l'intérêt du bien public.

2° Pour la restitution, elle incombe tout d'abord à celui qui détient injustement les mille francs, et ce n'est qu'à son défaut que le mandant et puis le mandataire y seraient tenus.

Cependant les frais d'enregistrement et d'acte correspondant aux mille francs sont à la charge du *mandant* et puis du mandataire.

En cas de bonne foi, faut-il parler ? Les théologiens nous disent que dans ce cas il faut tenir compte et du bien public à procurer, et du scandale à éviter, et de l'intérêt spirituel du pénitent :

Etsi dubium est, dit Lehmkuhl [1], utrum monitio profutura sit, an nocitura : monitio fieri generatim debet, si bonum damnumve commune in quæstionem vocatur. Imo illud commune damnum secus imminens tantum esse potest, ut monitionem fieri oporteat, etsi certo prævideam, pœnitentem nunc saltem nondum obtemperaturum esse, adeoque formaliter peccaturum et absolutione indignum fieri. Cæterum perpendendæ sunt circumstantiæ variæ, videlicet quantum sit damnum commune, quam prope immineat et quam certo ; quanta timeatur difficultas quantumve damnum pœnitentis, quanta spes fructus, quanta fundata ratio putandi ignorantiam esse invincibilem. Nam si spes omnis fructus aberit, inutilis et mere nociva evadit monitio : nisi forte expressa lex, quæ in omni casu monitionem præcipiat, positive lata est.

3° Pour l'excommunication, le texte exigeant la *présomption,* la bonne foi et l'ignorance, même coupable, en excusent.

Q. — Un honorable négociant de X., constatant une grande défection parmi ses clients de Belgique et d'Allemagne qui lui prenaient le vin de messe, leur en a demandé la cause et il lui a été généralement répondu qu'ils préféraient le vin doux au vin blanc sec, mais que cependant ils étaient disposés à revenir à leur premier fournisseur, s'il voulait toutefois leur procurer du vin doux.

Pris de scrupules de conscience sur la manipulation de ces vins par une foule de négociants sans foi ni sentiments religieux, il m'a demandé si pour la fabrication de ces vins doux il pouvait ajouter à cent litres de vin ordinaire, quinze litres de trois-six et encore non du trois-six de vin, mais du trois-six d'industrie, extrait de la mélasse, de pommes de terre, de la betterave, etc.

Je lui ai répondu que ces vins seraient illicites et probablement invalides. Je tiendrais à connaître l'avis du bon *Ami.*

Permettez-moi aussi, M. le Directeur, d'ajouter cette remarque qui fera peut-être réfléchir certains de mes chers confrères mal informés et trop crédules, qui se laissent prendre facilement aux paroles mielleuses des voyageurs : vivant dans un pays de négociants et témoin quotidien de toutes les manipulations et de toutes sortes de coupages plus ou moins suspects, je suis à même de dire que les plus impies et les plus irréligieux servent leurs marchandises frelatées à d'honorables ecclésiastiques qui leur prennent le vin comme vin de messe pur et étranger à tout alliage. Dans des questions si sérieuses, mes dignes confrères feraient bien d'y regarder à deux fois et de ne pas donner leur confiance au premier venu, qui se présentera toujours comme l'ami des curés et un fervent paroissien.

Je leur dirai : Méfiez-vous des négociants et gare aux vins doux !

R. — L'addition d'alcool extrait de matières étrangères est certainement illicite, comme vous l'avez dit à votre paroissien.

Vous avez bien répondu encore en lui disant que la validité même serait en péril. Car quinze litres de cet alcool dédoublé font à peu près sept degrés du mélange, ce qui est une énorme proportion dans le chiffre total des degrés du mélange. L'alcool étant l'un des principaux éléments du vin, sinon le principal, nous penserions que plus probablement le vin ainsi obtenu ne serait plus valide.

Si l'on ajoute de l'alcool au moût, il faut que ce soit de l'alcool provenant du raisin et qu'on le mélange dans la fabrication même, comme le Saint-Siège l'a déclaré.

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 444, 8°

Que les scrupules très fondés de ce chrétien et honnête négociant servent à éclairer nos chers confrères.

Q. — On lit dans l'abbé Fouard (*Saint Pierre*, préface, p. XII) :

« Par saint Pierre, quinze ans environ après la Pentecôte, Jésus a constitué l'Eglise dans ses parties essentielles. »

J'ai entendu, dans des réunions ecclésiastiques, discuter cette phrase. Les uns disent que l'Eglise a été constituée *dans ses parties essentielles* par Notre-Seigneur lui-même, en choisissant saint Pierre et le collège apostolique qu'il devait présider ; c'est là l'essentiel dans l'Eglise, après la descente du Saint-Esprit.

Les autres objectent que du vivant de Notre-Seigneur, et les années après la Pentecôte, l'Eglise possédait déjà, il est vrai, ses parties essentielles ; mais seulement *in potentia* ou mieux en développement, n'ayant pas encore leur action propre.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Pour s'accorder, il suffit de s'entendre.

Si par constitution on entend le plan de la divine institution de l'Eglise, il est évident que Notre Seigneur a constitué son Eglise avant de remonter au ciel.

Si par constitution on entend la réalisation du plan divin, il est non moins évident que Notre-Seigneur n'a fait que commencer et que les apôtres ont achevé la constitution de l'Eglise.

Au jour de la Pentecôte, ou plutôt la veille, il n'y avait de constitué effectivement que le collège apostolique avec saint Pierre pour chef suprême à titre de Vicaire du Christ. A peine quelques disciples. Pour une société, il ne suffit pas d'avoir les chefs qui doivent la gouverner, il faut encore la multitude sur laquelle ils exerceront leur autorité : or la multitude ne commença à entrer dans l'Eglise que le jour de la Pentecôte. Et encore ces premiers fidèles n'étaient-ils que des prémices. Ils ne formaient pas encore toute la multitude appelée à vivre sous l'autorité des apôtres. Ils appartenaient au peuple juif, et l'Eglise devait s'étendre aux gentils. Ils se rattachaient à Jérusalem, et l'Eglise devait s'établir dans le monde entier. Les premiers convertis n'étaient donc encore qu'une portion de la multitude dont le corps de l'Eglise devait être formé, de cette multitude qui devait être la matière à laquelle s'appliquerait la forme de la constitution divine de l'Eglise.

Tant que l'Eglise naissante demeura contenue dans la communauté de Jérusalem, il ne pouvait être question d'établir des évêques, bien que l'épiscopat appartienne à la constitution divine de l'Eglise. Saint Pierre et les apôtres encore réunis suffisaient amplement au gouvernement de la multitude chrétienne. Pourtant nous voyons les apôtres mettre à exécution la partie de la constitution hiérarchique de l'Eglise qui consiste dans la participation de ministres inférieurs à la grâce du sacrement de l'ordre et à l'exercice des fonctions ecclésiastiques ; ils établirent des diacres, non qu'ils fussent les auteurs de cette institution, mais parce que Notre Seigneur leur avait donné ce pouvoir.

A mesure que la prédication s'étendit, il fallut assurer le gouvernement de chaque communauté chrétienne : ce que firent les apôtres en établissant des *prêtres, presbyteros*, des *évêques, episcopos*, dans les cités évangélisées par eux. Les premiers prêtres étaient peut-être revêtus du caractère épiscopal ; mais bientôt il y eut les deux degrés hiérarchiques distincts des évêques et des prêtres, conformément à la constitution dont Notre-Seigneur avait tracé les lignes à ses apôtres.

La question des observances mosaïques occasionnant des discussions et des troubles dans l'Eglise, les apôtres s'assemblèrent pour en délibérer et pour trancher ensemble la question : ce qui nous donne dès lors la forme et le but des conciles.

C'est ainsi que tous les traits du dessin divinement tracé de la constitution de l'Eglise apparaissent successivement, à mesure que le développement de l'Eglise réclamait l'exécution plus complète du plan divin. C'est dans ce sens que M. l'abbé Fouard dit que « par Pierre, quinze ans environ après la Pentecôte, Jésus a constitué l'Eglise dans ses parties essentielles. » Voici en effet ce qu'il ajoute : « Le corps possède tous ses organes, qui ne feront désormais que se développer : l'Evangile prêché par les apôtres ; la hiérarchie fondée ; les diacres, le sacerdoce établis dans les diverses communautés ; l'épiscopat distinct à Jérusalem, à Rome même ; la fraction du pain, autour de laquelle se concentrera toute la liturgie ; les sacrements, le baptême, la confirmation, l'ordre ; enfin l'Eglise détachée de la Synagogue. » En disant que Jésus a ainsi constitué l'Eglise par Pierre, M. Fouard entend qu'il a ainsi réalisé en fait le plan qu'il avait lui-même dressé et communiqué à ses apôtres, avec les pouvoirs et les instructions nécessaires pour l'exécuter.

On peut donc dire que Notre-Seigneur a vraiment constitué l'Eglise par lui-même dès le principe, parce qu'il en a dessiné la constitution et qu'il a confié à ses apôtres tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation du plan ; et que l'Eglise n'a été constituée que petit à petit par les apôtres et spécialement par saint Pierre, parce que les apôtres ont exécuté progressivement le plan divin selon que le réclamait le développement de la prédication évangélique.

On pourrait, dans ce dernier sens, dire que l'Eglise, tout d'abord, ne possédait que *in potentia* ses parties essentielles ; toutefois cette expression nous semblerait tout à fait impropre. Ce qui n'est que *in potentia* n'est pas *in actu ;* c'est une chose qui n'existe pas réellement. Or les parties essentielles de la constitution de l'Eglise existaient dès le principe, réunies dans la personne des apôtres et dans les pouvoirs dont ils étaient investis. Outre la mission et les prérogatives de l'apostolat, ils avaient la plénitude du sacerdoce comprenant tous les pouvoirs qui répondent aux degrés de la hiérarchie d'ordre, ceux des évêques, ceux des simples prêtres, ceux des diacres et des autres mi-

nistres : ils n'avaient pas à les créer, puisqu'ils les avaient, mais seulement à les distribuer. Ils avaient de même tous les degrés de la hiérarchie de juridiction : la primauté ou la puissance suprême en saint Pierre, et la juridiction épiscopale dont ils pouvaient user eux-mêmes et qu'ils pouvaient communiquer à ceux qu'ils établissaient pour le gouvernement des Eglises, ces deux degrés essentiels devant passer ensuite à leurs successeurs. Ces pouvoirs étaient, dès le principe, existants *in actu*, et non pas seulement *in potentia;* ils étaient aussi en eux-mêmes distincts, saint Pierre ayant possédé et exercé dès le principe sa primauté qui n'appartenait qu'à lui seul. Le seul développement qu'ait reçu la hiérarchie de juridiction, a été la multiplication des sujets qui en ont été revêtus et l'attribution faite à chacun d'eux d'une portion du troupeau dont Pierre et ses successeurs sont les pasteurs universels et suprêmes. C'est donc bien *in actu*, et non pas seulement *in potentia*, qu'existaient dès le principe tous les éléments essentiels de la constitution de l'Eglise.

Q. — Une personne de la campagne d'un âge avancé vient à confesse à l'occasion de la fête de la Toussaint. Est-ce grande timidité ou difficulté de parole, les deux peut-être (je ne la connais pas), toujours est-il que je n'ai pas compris un mot de sa confession. A trois reprises je l'ai invitée à s'exprimer clairement, résultat : néant. Je lui ai posé deux ou trois questions communes pour avoir matière à absolution, je ne sais si elle m'a répondu oui ou non, elle continuait à balbutier.

Devais-je l'absoudre *sous* condition ou *sans* condition, ou la renvoyer ?

Quelques confrères m'ont répondu que le cas était embarrassant, mais cela ne tranche pas la question. Le charitable *Ami* voudrait-il la trancher ?

R. — Pour absoudre *sans condition* un pénitent, le confesseur doit pouvoir porter un jugement prudent sur ses bonnes dispositions ; il faut donc que ce pénitent donne des signes sérieux attestant qu'il est bien disposé. Or, dans le cas proposé, vous ne pouviez pas porter un semblable jugement. En effet, cette personne vous était entièrement inconnue, et pour apprécier ses dispositions vous n'aviez d'autre moyen que l'aveu vague et absolument général qu'elle vous faisait en se présentant à votre tribunal. Or, cet aveu général et implicite ne vous fournissait pas les éléments nécessaires pour juger prudemment de son état moral et de ses bonnes dispositions. Vous ne pouviez donc pas l'absoudre *sans condition*. Mais pouviez-vous l'absoudre *sous condition ?*

On peut absoudre *sous condition* un pénitent dont les dispositions sont douteuses, mais qui se croit de bonne foi bien disposé, lorsqu'on a quelque grave raison de craindre que le refus ou le délai de l'absolution ne cause à ce pénitent un préjudice notable. Ainsi, on peut absoudre sous condition un enfant duquel on doute s'il s'est rendu coupable de péché mortel, et s'il est naturellement capable de recevoir l'absolution. Il en est de même d'une personne dont la démence n'est pas complète. On peut encore absoudre sous condition un pénitent douteusement disposé, s'il y a lieu de craindre que ce pénitent dépité ou découragé ne s'éloigne des sacrements ; s'il est dans la nécessité de recevoir un sacrement qui exige l'état de grâce, soit le sacrement de mariage, soit la communion qu'il ne pourrait omettre sans quelque inconvénient grave ; s'il lui est difficile de revenir ; s'il est exposé à rester un certain temps dans l'état de péché, etc. Or, dans le cas présent, vous n'aviez aucune raison positive de craindre que le délai ou le refus de l'absolution pût causer à votre pénitente un préjudice notable occasionné par quelqu'une des circonstances énumérées ci-dessus. Au surplus vous étiez dans l'impossibilité de porter un jugement quelconque sur ses dispositions, sur sa bonne foi, etc. En conséquence, votre devoir était de la renvoyer avec beaucoup de douceur, lui témoignant votre regret de ne pouvoir l'absoudre, et la priant soit de s'adresser à son confesseur ordinaire, lequel la connaissant mieux lui serait plus utile, soit de revenir vous trouver dans quelques jours. Durant cet intervalle, vous pouviez prendre discrètement des informations propres à vous éclairer et à vous dicter votre conduite à l'égard de cette pénitente.

Q. — Un évêque peut-il autoriser définitivement, ou au moins tant que durera son administration, plusieurs habitants d'une paroisse de son diocèse à faire les publications de mariage dans l'église d'une paroisse voisine située dans un diocèse voisin ? N'y a-t-il pas, dans pareil acte, empiétement sur une autorité supérieure à l'autorité épiscopale, celle du Concile de Trente ? Un curé n'a-t-il pas le droit strict de faire les publications de bans de tous ses paroissiens, sans qu'il soit permis à l'évêque de diminuer ce droit ?

R. — I. Un évêque peut certainement exiger que les publications de mariage se fassent dans une paroisse où les époux vont le dimanche assister aux offices, bien qu'ils n'aient pas un domicile de droit dans cette paroisse. Tous les auteurs reconnaissent, en effet, que l'évêque peut faire des statuts qui aggravent les prescriptions du Concile de Trente au sujet de la publication des bans.

II. L'évêque peut-il dispenser de la loi en tant qu'elle déclare que les publications seront faites *a parocho inter missarum solemnia ?*

a) Oui, pour le cas *particulier* où la publication serait inutile dans la propre paroisse, parce que les époux y seraient inconnus. C'est à Mgr Gasparri que nous empruntons cette affirmation [1] :

Si pars in parochiam ubi vult contrahere, a brevi tempore domicilium vel quasi domicilium transtulit, stricto jure fieri ibidem debent publicationes quia parochus est proprius. Nonnulli excusant, quia publicationes erunt *inutiles*, cum nemo eam partem cognoscat. In genere id falsum est, quia ex una parte sponsus, e. g. etsi brevi tempore in parochia commoratus potuit impedimentum contrahere, puta sponsalia faciens cum alia

[1] Gasparri, *Tractatus canonicus de Matrimonio*, t. I, n. 163.

puella, aut rem habens cum sorore sponsæ, et ex alia parte aliquis parochianus hoc aliudve impedimentum cognoscere potuit. Sed si in casu particulari publicationes, attentis circumstantiis, revera inutiles appareant, parochus consulat Ordinarium, qui, si id expedire in sua prudentia judicaverit, *ab illis dispensabit*, et publicationes in antiquo domicilio vel quasi domicilio peragi jubebit, uti censuit S. C. C. *in Senogalliensi 29 jan. 1684.*

b) Non, *en règle générale*, parce que l'évêque n'a pas le pouvoir de dispenser d'une loi universelle, à moins que ce pouvoir ne lui ait été reconnu par le législateur suprême. Or, que dit la loi du Concile de Trente? Que les publications seront faites par le *propre curé* des parties, pendant la solennité de la messe *paroissiale*. C'est dire en termes équivalents qu'elles seront faites à l'église paroissiale. Ainsi pense Mgr Rosset :

Denuntiationes, dit-il [1], regulariter debent fieri in ecclesia parochiali. Eo ipso quod conc. Tridentinum indixit, illas denuntiationes esse faciendas *a parocho inter Missarum solemnia,* sat aperte significavit, hanc ecclesiam esse parochialem : et ita intellexit universalis praxis. Ideo non sufficit denuntiare in capellis publicis, et a fortiori in privatis. Quoad capellas vicariales seu annexas, standum est legi vel consuetudini diœcesis. Ubi vero deest sive statutum synodale, sive consuetudo, fieri possunt denuntiationes in annexa, si habeat territorium determinatum, quia hujus ecclesiæ deservitor generaliter, ex Episcopi ordinatione, quasi ordinaria jurisdictione gaudet. Secus, denuntiationes fieri debent in ecclesia principali.

Dans le cas où les droits d'un curé auraient été méconnus, on ne peut rien en conclure pour la séparation de la paroisse, parce que les limites d'une paroisse ne peuvent se prescrire.

Toutefois, le curé, comme gardien-né des droits de sa paroisse, doit faire de respectueuses réclamations en apportant ses preuves à l'appui.

Q. — Juxta regulam Superior potestatem sibi et inferioribus argenti usum permittendi habet. Superior proficiscens cedit locum assistenti.

An nunc assistens, Superiore absente, potestatem eamdem ac Superior sibi inferioribusque usum argenti permittendi habeat ?

R. — L'essence du vœu de pauvreté consiste *non pas dans la défense d'user des choses*, mais dans l'obligation de *ne pas en user sans permission*. « Lex voti, dit le P. Piat, non prohibet usum facti, sed illum sine licentia tantum prohibet. »

La permission d'user, donnée par les supérieurs, voilà donc le moteur de la vie dans les communautés où l'on fait vœu de pauvreté.

Les canonistes posent deux principes qui nous serviront à répondre à votre difficulté. « *a)* Licentia obtenta, dit encore le P. Piat, uti solummodo potest religiosus intra limites jurisdictionis illius superioris qui eam concessit.

« *b)* Si superior adiri nequeat et necessitas urgeat aliquid accipiendi, vel expendendi, sufficit (licentia præsumpta). Debet tamen religiosus, ut tuta conscientia rem ita acceptatam retinere valeat, ejus acceptationem superiori manifestare. Licentia enim præsumpta valet pro rei acceptatione, non vero pro ejusdem retentione, dummodo superior facile adiri possit [1]. »

Quand le supérieur est absent, il faut que la faculté de permettre réside en quelqu'un, autrement la vie serait interrompue dans la communauté. Voilà pourquoi la règle fait passer, pendant l'absence, les pouvoirs du supérieur à l'assistant, qui peut autant que le supérieur, mais pour le moment précis de son gouvernement. Comme ce gouvernement est essentiellement transitoire et dans sa nature et dans sa durée, l'assistant ne peut permettre aux autres ni se permettre à lui-même l'usage de l'argent qu'autant que cet usage est nécessaire pour le moment même, et il reste toujours au supérieur le droit de révoquer à son retour les permissions accordées.

Nous disons que le supérieur a le droit de révoquer les facultés accordées par son assistant pendant son absence. Ce droit ne va pas jusqu'à déclarer nul ce qui a été fait, l'assistant ayant en ce moment des pouvoirs égaux à ceux du supérieur. De même, les inférieurs ayant obtenu une permission régulière de l'assistant ne sont pas tenus d'en solliciter la continuation du supérieur, à moins que celui-ci ne l'exige formellement.

Voilà comment, nous profanes, nous comprenons la chose, sans voir en quoi il est difficile de la concilier avec les principes théologiques.

Q. — Un jeune homme a passé cinq ou six ans dans une communauté, remplissant divers emplois. Obligé de quitter cette communauté, a-t-il le droit de se faire allouer une certaine somme pour l'indemniser des services qu'il a rendus à l'Institut, défalcation faite des dépenses de la Congrégation pour lui pendant son noviciat ?

Pourrait-on permettre à ce jeune homme de poursuivre devant les tribunaux le paiement de cette indemnité ?

R. — A moins de conventions particulières, l'Eglise n'admet pas qu'une communauté soit tenue de payer une pension régulière à un membre qui la quitte. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers s'est prononcée plusieurs fois dans ce sens. Le 24 juillet 1823, elle écrivait [2] :

A la suite de plusieurs contestations entre la communauté des Oratoriens de Saint-Séverin et le P. Papis, au sujet de certains abus que l'évêque voulait réformer et des comptes que Papis devait rendre, celui-ci quitta la maison et alla à celle de Treja. Papis présenta une requête à la Sacrée Congrégation pour obtenir que la maison de Saint-Séverin lui servît une pension ; mais le supérieur ayant montré que Papis était sorti volontairement de la maison, la Sacrée Congrégation, suivant les règles de l'Oratoire, décida : *Attenta spontanea dimissione, congregationem non teneri*. Le P. Papis

[1] Rosset, *De Sacramento Matrimonii*, t. II, n. 1102.

[1] Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis*, t. I, p. 253-258.

[2] *Analecta*, XII, col. 1001, n. 834.

vint à Rome, il prouva que son congé avait été, non absolu, mais conditionnel, c'est-à-dire qu'il n'avait quitté qu'à la condition de recevoir un titre de rente, parmi ceux qui appartiennent à la communauté.

Le 11 mars 1898, dans une cause d'Aix, un prêtre expulsé de l'Ordre des Prémontrés de la Congrégation de France, demandait une pension et se la vit refuser, bien que son avocat ait invoqué la justice et l'équité naturelle :

1° Propter *justitiam*. Obligatio Patrum Præm. quoad petitam indemnitatem oritur : *a*) ex eo quod P. Laurentius fuit admissus ad Ordinem, unanimitate suffragiorum, uno excepto ; *b*) ex eo quod pro choro fuit admissus, uti ex libris authenticis apparet. Petita autem indemnitas ex triplici causa eruitur : 1. ex tempore quod P. Laurentius consumpsit in beneficium Ordinis, quin compensationem obtinuerit, quum fuerit ditissimus ; 2. ex infirmitate quam quotannis per balnea debet curare ; 3. ex impossibilitate partes habendi in adsociatione subsidiorum erecta pro sacerdotibus senibus vel infirmis in Diœcesi Lucionen. residentibus. Contendit proinde advocatus, juxta principium « qui dat causam damni, damnum sarcire tenetur, » Ordinem Religiosum respondere debere pro factis propriorum Superiorum. Uno verbo, invocat ea omnia quæ in antecedenti causæ propositione, fuerunt coram S. Congregatione deducta.

2° *Propter æquitatem :*

Agitur enim de paupere sacerdote cui nullæ suppetunt ad ducendam vitam opes, cui neque adest spes obtinendi auxilium a capsa diœcesana Lucionen. ; optime quidem posset *Ordo opibus affluens* succurrere infelici sacerdoti, quem uti filium olim habuit, de cujus ministerio per plures annos utilitates habuit [1].

M. Planchard tire la même conclusion du silence gardé par la Sacrée Congrégation sur ce sujet dans le décret *Auctis*, bien que les évêques de Prusse aient appelé son attention sur ce point :

Nous voudrions enfin appeler l'attention sur une conclusion qui résulte *indirectement* de cette réponse. Il en est qui croient encore que les congrégations religieuses doivent une pension ou des secours aux membres qu'elles ont régulièrement expulsés. Cela n'est point. Les décisions rendues dans les cas déférés au Saint-Siège en sont une preuve ; on pourrait en trouver une autre dans ce qui s'est passé à propos du Décret *Auctis admodum*. Les évêques de Prusse, dont les suppliques ont amené la publication du Décret, avaient précisément demandé que les Congrégations fussent tenues à fournir le nécessaire pour une sustentation convenable, aux sujets qui les quittaient après avoir reçu les ordres dans l'Institut ; cette demande n'a pas été agréée, et l'obligation n'a pas été inscrite dans le Décret. Ne peut-on pas dire aussi que, si cette obligation existait, la Sacrée Congrégation avait une belle occasion de le déclarer dans sa réponse à Monseigneur l'évêque d'Avila ? Elle ne l'a point fait, et il n'est pas inutile d'en faire la remarque, pour éclairer ceux qui persistent à soutenir cette opinion [2].

Q. — Parmi les matières sur lesquelles le Parlement fédéral du Canada peut légiférer, en vertu de pouvoirs qu'il tient du Parlement impérial, je vois qu'il exerce une autorité législative sur le mariage et le divorce. Voici comment il procède dans les questions de divorce : les personnes qui désirent obtenir un décret de divorce s'adressent au Parlement, qui se saisit de la cause et la soumet au vote de l'Assemblée législative. La majorité des voix décide de la concession ou du refus du divorce.

Ceci posé, quelle attitude doivent prendre nos députés catholiques dans ces causes de divorce? Doivent-ils voter contre la concession du décret de divorce, qui a pour effet de permettre de convoler à de nouveaux liens? Peuvent-ils se contenter de s'abstenir? Enfin, que penser de ceux d'entre eux qui votent en faveur de la concession du divorce ?

R. — Des diverses réponses du Saint-Siège concernant les causes de divorce, il résulte qu'on ne peut rien faire qui soit contraire aux lois divines et ecclésiastiques concernant le mariage.

Or, tout acte aidant ou coopérant au divorce, quand le mariage reste valide aux yeux de l'Eglise et devant Dieu, est contraire à la loi divine et ecclésiastique.

Donc les députés catholiques ne peuvent, en aucune manière, émettre un vote favorable au divorce dans le cas de mariage valide devant Dieu et devant l'Eglise.

Ils ne peuvent même pas s'abstenir, ils doivent voter contre. Car l'abstention peut aider le vote du divorce en diminuant le nombre des voix nécessaires à la majorité. Et quand même l'abstention n'aurait pas cet effet, elle serait encore illicite : car les députés sont alors mis en demeure d'affirmer leur foi, leur respect envers le sacrement de mariage et leur soumission à l'autorité de Dieu et de l'Eglise. Ils sont dans un cas analogue à celui des chrétiens traînés devant les tribunaux à cause de leur foi et obligés ainsi à la professer ouvertement. Il ne leur est pas permis de se réfugier dans le silence.

Cette obligation pourrait paraître moindre si, par plusieurs votes contraires au divorce en mariage valide, ils avaient suffisamment fait connaître leur sentiment pour que leur abstention ne pût être considérée que comme la continuation et la confirmation de leurs votes précédents. Mais cette raison ne suffirait pas à autoriser leur abstention : 1° parce que la question se pose pour eux à chaque nouvelle cause de divorce portée devant le Parlement ; 2° parce que leur abstention peut causer un scandale véritable en engageant leurs collègues à user de dissimulation et à s'abstenir comme eux ou même à voter en faveur du divorce ; 3° parce qu'elle est aussi un scandale pour le public, en lui laissant croire que le divorce en mariage valide n'est pas un si grand mal, puisqu'un député catholique peut le laisser passer sans s'y opposer, quand il le devrait, s'il était vrai que le divorce en ce cas renferme une malice intrinsèque et grave; 4° parce que l'abstention diminue l'importance de la protestation catholique contre ce désordre impie et pernicieux.

Au sujet des juges et des maires, on peut en France et Belgique et peut-être ailleurs, faire valoir des nécessités qui autorisent une tolérance, leur permettant de coopérer au divorce : ces nécessités et cette tolérance ne font pas que la coopération soit licite et bonne en tant qu'elle se rapporte

[1] *Analecta*, 1898, p. 232.
[2] *Revue théologique française*, 1896, p. 204.

à l'acte du divorce, qui est et reste mauvais en lui-même ; elle excuse seulement le juge et le maire du mal que renferme leur coopération, à cause du mal plus grand qu'il y aurait à la refuser.

Mais ces nécessités n'existent pas pour les députés du Parlement canadien. Ils sont entièrement libres de leur vote et ils doivent, en conscience, le conformer aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Ils ne peuvent donc jamais voter en faveur du divorce quand il s'agit d'un mariage valide, ni même s'abstenir, comme nous l'avons dit plus haut.

Ceux qui voteraient en faveur du divorce feraient un acte peccamineux. La bonne foi pourrait les excuser de péché ; mais le confesseur ne peut favoriser ni laisser subsister cette bonne foi ; il doit les avertir : car il y a ici une raison grave de bien public qui ne permet pas d'omettre la monition, dût-elle être infructueuse. Si, malgré la monition suffisamment intimée, le pénitent persistait à voter en faveur du divorce quand le mariage est certainement valide aux yeux de l'Eglise et devant Dieu, on devrait lui refuser l'absolution.

Si l'on croyait avoir des raisons de faire fléchir la rigueur de ces règles, le confesseur n'aurait pas le droit d'en décider : il devrait recourir à son évêque ou au Saint-Siège, conformément à l'Instruction aux Evêques de France du 25 juin 1885.

Q. — Dans un cimetière où l'on a enterré ou un suicidé volontaire, ou un duelliste, ou un franc-maçon bien connu comme tel, ou un enfant non baptisé, surtout après l'âge de raison, ou un adulte non baptisé, v. g. un libre-penseur élevé comme tel, faut-il bénir chaque tombe comme si le cimetière avait perdu sa bénédiction ?

Quels enterrements font perdre sa bénédiction à un cimetière ?

R. — M. Deshayes pose la règle suivante, nº 1660 : « Habetur pollutio ecclesiæ (et cœmeterii...) per sepulturam infidelis, aut excommunicati denuntiati, aut publici percussoris clericorum, non autem probabiliter per sepulturam, certo prohibendam, infantis non baptizati vel catechumeni, illorumve qui, propter aliam rationem, sepeliri in terra sancta prohibentur [1]. »

Parmi les personnes que vous énumérez, la sépulture de l'adulte non baptisé (on entend par là celui qui a joui de l'usage de la raison) enlève seule au cimetière sa consécration et oblige à bénir chaque fosse.

Les francs-maçons bien connus comme tels et les duellistes sont excommuniés notoires, et par conséquent doivent être privés de la sépulture ecclésiastique ; mais la présence de leurs cadavres dans un cimetière consacré ne lui enlève pas son caractère sacré. Il y a, en effet, une grande différence entre excommuniés *notoires* et excommuniés *dénoncés*. La loi sur la pollution des cimetières ne parlant que des excommuniés *dénoncés*, on ne doit pas l'étendre à des cas analogues. Comme nous avons fait tout récemment une étude spéciale sur les excommuniés dénoncés, il est inutile d'entrer aujourd'hui dans des détails plus grands.

Pour les *suicidés*, il y a aussi défense de leur accorder la sépulture ecclésiastique, parce qu'ils sont pécheurs publics. Mais la présence de leur cadavre dans un cimetière bénit ne lui fait pas perdre sa bénédiction, pour le même motif que pour les excommuniés notoires.

Nous résumons ici un certain nombre de réponses que nous avons faites dans ces dernières années : voilà pourquoi, contrairement à nos habitudes, nous ne citons pas de décisions du Saint-Siège sur ce point. En somme, la législation n'a pas été modifiée depuis longtemps.

[1] Deshayes, *Memento juris*, n. 1660.

Q. — Dans les traités de religion on dit : Il faut pratiquer la religion, parce que l'homme, comme créature, doit à Dieu reconnaissance, adoration, etc. Puis on dit : La religion est nécessaire à la société, à l'individu, pour l'éclairer sur les grandes questions, pour son bonheur, etc. Dans cette façon de faire, je trouve qu'on donne au mot religion deux sens très différents : 1º devoirs dus à Dieu ; 2º ensemble de vérités et de connaissances. Etes-vous de mon avis, et comment raisonner pour combler le fossé ?

R. — Il y a un grand nombre d'expressions qui ont ainsi plusieurs sens. Quand on les emploie, s'il y a à craindre l'amphibologie, on doit préciser en quelle acception on les prend.

Souvent ces acceptions se rattachent l'une à l'autre par des liens intimes ; le fossé qui les sépare est peu profond et peu large : il est facile de le combler.

C'est ici le cas.

La religion comprend l'ensemble de nos devoirs à l'égard de Dieu. Parmi ces devoirs se trouvent au premier rang les vérités à connaître et à croire ; bien plus, ces vérités, si l'ensemble en est complet, forment toute la matière, tout l'objet de la religion ; elles représentent tout l'ensemble de nos devoirs à l'égard de Dieu. C'est donc la religion même dans son objet, en tant qu'elle doit être connue et admise. Il faut au surplus la pratiquer ; mais ce qu'on pratique n'est que ce qu'on connaît et qu'on croit. L'expression de religion est donc bien appropriée à la doctrine religieuse.

Entre les deux manières d'employer le mot de religion, il n'y a qu'une différence d'aspect : quand on parle de la religion en général, il s'agit de nos devoirs envers Dieu comme moyen de nous rattacher à Dieu par toutes nos puissances ; quand on parle de la religion comme doctrine religieuse, il s'agit de l'objet au sujet duquel nous nous rattachons à Dieu par l'intelligence, pour nous rattacher aussi à lui par la volonté.

Q. — On m'a consulté sur l'authenticité d'une prière à saint Joseph, dite la *prière efficace*. Les conditions mises à son efficacité me paraissent un peu étranges.

J'ai parcouru le *Manuel des Indulgences* de Béringer, lequel renferme de nombreuses prières en l'hon-